



Arrêt

n° 75 311 du 16 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 juin 2009. Le 1er juillet 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision négative. Le 2 août 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 10 décembre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Le 16 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays, que votre problème est toujours d'actualité, et vous déposez des nouveaux documents, à savoir une convocation de la police, un mandat d'arrêt, un avis de recherche, ainsi qu'une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il convient d'emblée de noter que par son arrêt n°52 865 du Conseil du Contentieux du 10 décembre 2010 a autorité de chose jugée. En substance, le Conseil a considéré que les imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées dans vos déclarations remettaient en doute la crédibilité de votre récit. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

À la base de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que votre problème continue jusqu'à présent (Cf. Rapport d'audition du 01/06/11, p. 10). Pour prouver cela, vous vous basez sur les documents que vous avez déposé (Cf. Rapport d'audition du 01/06/11, p. 10).

Concernant l'avis de recherche, il est mentionné que les faits sont prévus et punis par l'article 85, 87, et autres du code pénal guinéen. Or, selon nos informations, ces articles punissent d'une part quiconque enrôlera en temps de paix des soldats sur le territoire guinéen pour le compte d'une puissance étrangère, et d'autre part le complot contre l'autorité de l'état et l'intégrité du territoire national. Quant à la dénomination « autres », il n'est pas possible de déterminer de quel(s) autres(s) article(s) il s'agit.

Aussi, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry. Enfin, toujours selon nos informations, l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit (voir documents du Cedoca sur les documents judiciaires n° 01 et 04 du 20 mai 2011 mais également celui du 23 mai 2011).

Par ailleurs, le mandat d'arrêt ainsi que l'avis de recherche mentionnent que vous êtes recherché car vous êtes accusé d' « homosexualité et de fréquenter des milieux homosexuels ». Cependant, selon les informations dont disposent le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, ce sont les actes homosexuels qui sont visés par la législation guinéenne et non le fait d'être homosexuel. Il n'est donc pas possible que votre motif d'inculpation soit celui repris sur l'avis de recherche et le mandat d'arrêt puisqu'il n'est pas puni tel quel par la loi. De plus, vous déclarez avoir eu connaissance de l'existence de ces documents en octobre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 01/06/11, p. 7). Cependant, ayant des contacts réguliers avec votre soeur et votre ami qui vous a envoyé ces documents depuis votre départ de Guinée, il n'est pas crédible que vous n'ayez été seulement mis au courant de leur existence en octobre 2010 alors que ces documents datent du mois d'août 2009. Concernant la manière dont vous avez pu rentrer en possession de ces deux documents, vous déclarez que c'est l'agent de secteur de votre quartier ainsi qu'un autorités qui les ont remis, vous ne savez pas quand, à votre père qui lui-même les fait transmettre à votre mère (Cf. Rapport d'audition du 01/06/11, pp. 7 et 8). Par rapport à l'avis de recherche, ceci n'est pas crédible étant donné qu'il s'agit d'un document interne aux forces de l'ordre qui n'est nullement destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier.

Quant à la convocation de police, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande chez qui les autorités ont déposé ce document, vous répondez que c'est chez votre mère (Cf. Rapport d'audition du 01/06/11, p. 4). Or, vous déclarez par la suite que vos parents ne vivent plus ensemble et que votre domicile se situait chez votre père, à Kenien (Cf. Rapport d'audition du 01/06/11, pp. 4 et 5). A la question de savoir si la convocation a dès lors été déposée chez votre mère ou chez votre père, vous affirmez que c'était chez ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 01/06/11, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous assurez que la convocation été remise à votre père et que ce dernier l'a transmise à votre mère via votre petite soeur (Cf. Rapport d'audition du 01/06/11, p. 5). Qui plus est, vous avez déclaré lors de votre audition concernant votre première demande que vos parents savaient que vous aviez quitté le pays (Cf. Dossier CGRA 09/14068, Rapport d'audition du 16/06/10, p. 9). Notons

également qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles cette convocation a été délivrée.

Le Commissariat général insiste également sur le fait qu'il ressort de nos informations que l'authenticité des documents officiels est sujette à caution en Guinée en raison de l'importante corruption qui règne dans ce pays, vous pouvez voir à ce sujet les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif.

Quant à la lettre que votre ancien avocat a produit, elle reprend le déroulement du problème que vous avez invoqué à la base de votre première demande d'asile. Or, le Commissariat général a remis en cause la réalité de ce problème. Quant aux extraits des articles Internet qui y sont joints, ceux-ci concernent l'état d'une situation générale en Guinée et concernent principalement des problèmes que certains membres de l'ethnie peuhle ont rencontrés, ethnie à laquelle vous n'appartenez pas. Ce document ne constitue donc nullement une preuve des faits que vous invoquez et ne fait pas toujours le lien avec votre situation.

Vous avez également produit à l'audition votre extrait d'acte de naissance que vous aviez déjà présenté lors de l'audition pour votre première demande d'asile. Celui-ci ayant déjà été analysé, il n'est dès lors pas nécessaire de le prendre en considération.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que les documents que vous avez déposés en appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qui a été prise lors de votre première demande.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « *une erreur manifeste d'appréciation [qui] entache la décision de l'instance chargée d'asile* » (requête, p.2).

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 1^{er} juillet 2010. Cette décision a été de facto confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 52 865 rendu le 10 décembre 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 mars 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir :

- un avis de recherche émis le 18 août 2009
- un mandat d'arrêt émis en date du 25 septembre 2009
- une convocation de police datée du 14 août 2009
- une lettre de l'avocat précédent de la partie requérante, incluant des articles tirés de la consultation d'internet.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 52 865 du 10 décembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance compte tenu des nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans les propos de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 18 août 2009, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement remis en cause, au vu du dossier administratif, son authenticité en raison des anomalies relevées. Tout d'abord, cette pièce ne précise pas quel tribunal de première instance l'a délivrée, alors qu'il ressort des informations recueillies par le Centre de documentation du Commissariat général qu'il existe plusieurs tribunaux de première instance à Conakry et que par conséquent, l'absence d'une telle mention rend impossible l'identification de la juridiction intervenue et l'authentification de ce document. Il ressort également des informations mises à la disposition de la partie défenderesse qu'un avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'instruction, et non comme en l'espèce, par le Procureur de la République. De surcroît, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, les articles du code pénal guinéen cités et sur la base desquels la partie requérante est recherchée par les autorités ne correspondent pas aux faits qui lui sont reprochés. En dernier lieu, le Conseil estime que cet avis de recherche constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un justiciable. Le Conseil constate que la requête reste silencieuse concernant l'avis de recherche examiné et n'avance aucune explication à l'encontre des motifs susmentionnés.

Concernant le mandat d'arrêt émis en date du 25 septembre 2009, la partie requérante soutient en substance que « *l'homosexualité est effectivement puni (sic) par la loi* ». Cependant, le Conseil constate que les informations mises à la disposition de la partie défenderesse semblent contredire cette déclaration. En effet, à la lecture de la note du Centre de documentation du Commissariat général, « SRB : Guinée, l'homosexualité », le Conseil constate qu'« *on ne relève aucune poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel* » et que « *rien n'indique, dans le contexte actuel du pays, qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre des homosexuels du simple fait de leur homosexualité* » (Subject Related Briefing, Guinée, l'homosexualité, mis à jour 26 août 2010, p.5). Il apparaît ainsi que le fait d'être homosexuel ne donne à tout le moins pas lieu à des poursuites effectives et qu'il ne peut donc constituer le motif d'inculpation de la partie requérante. Dès lors, le Conseil ne peut tenir pour établi l'argument avancé en termes de requête, d'autant plus que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

S'agissant de la convocation de police du 14 août 2009, la partie requérante fait valoir qu'elle « *est arrivée chez son père, qui a donné la convocation à sa petite sœur, qui a donné la convocation à sa mère* » et que « *sa jeune sœur est en contact avec son ami Diallo, qui a envoyé la convocation au requérant* » (requête, p.3). Le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne fait que réitérer des propos qu'elle a déjà tenus lors de son audition sans les appuyer par le moindre élément concret. D'autre part, le Conseil observe que l'explication avancée en termes de requête ne rencontre pas le motif visé de la décision attaquée, en ce que la partie requérante ne justifie nullement les contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet du rôle de ses parents et de la manière dont la convocation lui a été remise. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ladite convocation ne comporte aucun motif d'invitation à se présenter. Sur ce point, la requête reste à nouveau silencieuse.

S'agissant de la lettre rédigée par l'ancien avocat de la partie requérante et datant du 15 mars 2011, le Conseil souligne que ce document n'apporte aucun élément nouveau au dossier, dans la mesure où il ne fait que reprendre les faits déjà invoqués par la partie requérante à l'appui de sa première demande. Les articles tirés de la consultation d'internet et annexés au courrier sont de portée générale et ne traitent pas de la situation individuelle de la partie requérante.

Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces derniers ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui le cas échéant s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. A l'examen du rapport produit par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général du 29 juin 2010, actualisé le 18 mars 2011, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate que le pays a connu de graves violations des droits de l'homme et que des tensions politico-ethniques se font toujours sentir.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX